



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 2025-129

Dépôt du premier projet de règlement :	14 avril 2025
Adoption du premier projet de règlement :	14 avril 2025 Résolution no 2025.04.28
Avis public d'assemblée de consultation :	15 avril 2025
Transmission du projet de règlement à la MRC de Montcalm :	24 avril 2025
Assemblée de consultation :	1 ^{er} mai 2025
~~Avis de motion :~~	~~26 mai 2025~~ ~~Résolution~~ ~~no 2025.05.30~~
Adoption ~~du second projet~~ FINALE (MOD. 2025.06.09) du règlement modifié :	26 mai 2025 Résolution no 2025.05.31 9 juin 2025 Résolution correction No 2025.06.09
Transmission à la MRC de Montcalm :	29 mai 2025 11 juin 2025 résolution correction
Refus de se prononcer de la MRC de Montcalm	13 août 2025 Résolution No 2025-08-13742
Avis de motion et abrogation de l'avis de motion 2025.05.30	26 janvier 2026 2026.01.21
Adoption finale	16 février 2026 Résolution No 2026.02.20
Transmission à la MRC de Montcalm	19 février 2026
Délivrance du certificat de conformité de la MRC de Montcalm (entrée en vigueur) :	26 mars 2026 2026-03-14001 CC-SAL/2026-004

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Numéro 2025-129

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1. Titre du règlement.....	1
2. Règlement remplacé	1
3. Territoire assujetti	1
4. Validité	1
5. Prescription d'autres règlements.....	1
6. Renvois	1
SECTION 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
7. Structure du règlement.....	2
8. Interprétation du texte.....	2
9. Interprétation en cas de contradiction	3
10. Unités de mesure.....	3
11. Terminologie	3
12. Préséance.....	3
SECTION 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
13. Administration du règlement.....	4
14. Application du règlement.....	4
15. Pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente	4
16. Obligations du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux.....	4
17. Contraventions, Sanctions et recours	4
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION.....	5
SECTION 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
18. Lois, codes et règlements relatifs à la construction	5
19. Interventions assujetties	5
20. Constructions prohibées.....	5
21. Système de traitement des eaux usées	6
22. Vidange de la fosse septique	6
23. Protection contre la neige, l'eau et la glace sur les toitures.....	6
24. Bâtiment préfabriqué	6
25. Constructions jumelées	7
26. Normes antifatigues	7

SECTION 5. CONSTRUCTIONS INOCCUPÉES, INACHEVÉES, DÉTRUITES, ENDOMMAGÉES, DÉLABRÉES OU DÉMOLIES	8
27. Généralités	8
28. Bâtiment en construction ou en réparation	8
29. Construction inachevée	8
30. Construction délabrée, détruite ou partiellement détruite	9
SECTION 6. TRAVAUX ET CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION	9
31. Généralités	9
32. Mesures de protection autour des excavations.....	10
33. Propreté et équipements sur un chantier et une rue publique	10
34. Continuité des travaux.....	10
35. Réaménagement du site	11
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINALES.....	12
36. Entrée en vigueur	12

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de construction de la Municipalité de Saint-Alexis ».

2. RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont remplacés par le présent règlement, le *Règlement de construction 1986-73* de la municipalité de la paroisse de Saint-Alexis et tous ses amendements à ce jour, ainsi que le *Règlement de construction 1986-70* de la municipalité du Village de Saint-Alexis et tous ses amendements à ce jour.

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Alexis.

4. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer dans la mesure du possible.

5. PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou un bâtiment, ou qui érige une construction, doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales, et doit voir à ce que la construction soit occupée, utilisée ou érigée en conformité avec ces dispositions.

6. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, eux-mêmes identifiés par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION 1 TITRE DE LA SECTION

1. TITRE DE L'ARTICLE

Texte de l'alinéa

1° Texte du paragraphe

a) Texte du sous-paragraphe

i. Sous texte du sous-paragraphe

8. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétations suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 5° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera » faite ou « doit être » faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut être » faite, il est facultatif de l'accomplir;

6° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;

7° Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Alexis.

9. INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages et normes, le texte prévaut;

3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;

4° En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;

5° En cas de contradiction entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

10. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et mesures employées dans le règlement sont exprimées conformément au système international d'unités (SI).

11. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'annexe A du *Règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur de la Municipalité de Saint-Alexis. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut alors se référer au sens commun défini au dictionnaire.

12. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

SECTION 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à l'autorité compétente par résolution du conseil de la Municipalité de Saint-Alexis.

14. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de l'autorité compétente. L'autorité compétente constitue donc le fonctionnaire désigné. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « autorité compétente » équivaut à l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné ».

15. POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont définis au *Règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur de la Municipalité de Saint-Alexis.

16. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur de la Municipalité de Saint-Alexis.

17. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction ou un recours judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur de la Municipalité de Saint-Alexis.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION

SECTION 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. LOIS, CODES ET RÈGLEMENTS RELATIFS À LA CONSTRUCTION

Toute personne physique ou morale qui dépose une demande de permis de construction doit respecter les lois, codes et règlements relatifs à la construction s'appliquant, le cas échéant :

- 1° Le *Code de construction du Québec* – Chapitre I, Bâtiment (RLRQ, c. B-1.1, r. 2), constitué du « *Code national du bâtiment – Canada 2010* » (CNRC 53301F) et du « *National Building Code of Canada 2010* » (NRCC 53301), ou toute autre édition subséquente approuvée et ses suppléments;
- 2° Le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*, CNRC 48671, ses suppléments, modifications et annexes.

La responsabilité de la conformité de la construction au *Code de construction du Québec* en vigueur relève du demandeur de permis et/ou de son ou ses mandataires.

19. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions suivantes sont assujetties au présent règlement :

- 1° L'érection, la rénovation, l'agrandissement ou la démolition d'une construction;
- 2° L'ajout d'une construction ou d'une partie de construction;
- 3° La modification de l'usage d'une construction ou l'ajout d'un nouvel usage;
- 4° L'installation d'une maison mobile;
- 5° La division ou la subdivision d'un logement;
- 6° Tous les autres travaux sur un terrain ou une construction.

20. CONSTRUCTIONS PROHIBÉES

Sont prohibées, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, les constructions suivantes :

- 1° L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, de remorques, de boîtes de camion ou d'autres véhicules ou partie de véhicules du même genre, et de conteneurs comme bâtiment principal;

- 2° L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, de remorques, de boîtes de camion ou d'autres véhicules ou partie de véhicules du même genre, comme bâtiment accessoire;
- 3° Tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou autre objet usuel similaire;
- 4° Les bâtiments principaux et accessoires de forme semi-circulaire (arches, dômes ou autres), préfabriqués ou non, en tôle galvanisée, en revêtement métallique ou tout autre matériau.

21. SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tout bâtiment principal qui n'est pas relié à l'égout sanitaire municipal doit être raccordé à un système de traitement des eaux usées conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, chapitre Q-2, r. 22 ou autres règlements sous son empire.

Tout propriétaire de système de traitement des eaux usées qui nécessite un contrat d'entretien du fabricant pour garantir l'intégrité du système installé doit transmettre une copie dudit contrat d'entretien à la Municipalité au plus tard trente (30) jours suivant sa signature, et ce, à chaque renouvellement. Il est interdit de laisser un système de traitement fonctionner sans un contrat d'entretien par un représentant accrédité par le fabricant.

22. VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE

Tout bâtiment principal raccordé à une installation septique doit effectuer sa vidange conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, chapitre Q-2, r. 22 ou autres règlements sous son empire, et le propriétaire ou l'occupant doit transmettre une copie de la facture de vidange de sa fosse septique à la Municipalité au plus tard trente (30) jours après l'exécution de la vidange.

23. PROTECTION CONTRE LA NEIGE, L'EAU ET LA GLACE SUR LES TOITURES

En vue d'assurer la sécurité du public, tout bâtiment dont le toit en pente pourrait causer des avalanches de neige ou de glace vers une rue, une ruelle, un trottoir ou un stationnement privé ou public, doit être pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture, de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

Tout bâtiment doit avoir des gouttières pour recueillir les eaux de la toiture du côté de la façade et la descente d'eau doit arriver à moins de 0,30 mètre du sol et être conçue de façon à ne pas permettre à l'eau de se répandre sur le trottoir ou la voie publique.

24. BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ

Tout bâtiment préfabriqué (usiné, modulaire ou sectionnel), y compris les maisons mobiles, doit être certifié par le Groupe CSA (anciennement l'Association canadienne de normalisation).

25. CONSTRUCTIONS JUMELÉES

Tous les bâtiments jumelés doivent être construits simultanément. Il n'est pas autorisé de construire la moitié d'un bâtiment jumelé, sauf dans le cas où ce bâtiment s'appuie sur un mur mitoyen déjà construit.

26. NORMES ANTIFORTIFICATIONS

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue d'assurer le blindage ou la fortification de tout bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits sur tout le territoire de la Municipalité. Sans restreindre la portée des autres dispositions, sont également défendus :

- 1° L'installation et le maintien de plaques de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 2° L'installation et le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 3° L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4° L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- 5° L'installation de verre de type laminé ou de tout autre verre « antiballes » dans les fenêtres et les portes;
- 6° L'installation de mur ou de partie de mur intérieur ou extérieur au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.
- 7° Sont soustraits de cette disposition les bâtiments ou parties de bâtiment dont l'usage, pratiqué conformément aux règlements de la Municipalité, est le suivant :
 - a) Institution financière;
 - b) Entreprise de transport d'argent;
 - c) Poste de police et établissement de détention;
 - d) Bijouterie;
 - e) Magasin et entrepôt de fourrures;
 - f) Guichet automatique.

Une guérite, un portail, une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules est interdit à moins que ladite installation ne présente aucun élément de fortification et que sa présence ne soit qu'à caractère décoratif.

SECTION 5. CONSTRUCTIONS INOCCUPÉES, INACHEVÉES, DÉTRUITES, ENDOMMAGÉES, DÉLABRÉES OU DÉMOLIES

27. GÉNÉRALITÉS

Toute construction inoccupée et sans surveillance pour une période consécutive de quatre-vingt-dix (90) jours, inachevée, détruite, endommagée ou délabrée en tout ou en partie, et présentant un risque pour la sécurité des personnes doit, dès la signification d'un avis à cet effet par l'autorité compétente, être :

- 1° Complètement entourée d'une clôture métallique de type chantier d'une hauteur minimale de 1,80 mètre;
- 2° Réparée, démolie ou fermée et barricadée avec des feuilles de contreplaqué par l'intérieur de la construction, et le site complètement nettoyé;
- 3° Dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment incendié, tous les matériaux endommagés par le feu doivent être enlevés.

28. BÂTIMENT EN CONSTRUCTION OU EN RÉPARATION

La construction ou la réparation d'un bâtiment ne doit pas constituer une nuisance pour les occupants des propriétés adjacentes et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique ou privée.

Tout bâtiment en chantier ou inachevé doit faire l'objet de mesures appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

L'autorité compétente peut exiger tous les plans et devis confirmant le respect des normes et règlements applicables et les principes usuels de construction. Dans ce cas, la dimension et la localisation de tous les éléments de la structure doivent être fournies avec une précision suffisante pour permettre la vérification des calculs.

29. CONSTRUCTION INACHEVÉE

Le propriétaire ou l'acquéreur d'une construction inachevée a l'obligation de procéder au parachèvement des travaux conformément aux délais et prescriptions prévus à cet effet au *Règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur.

30. CONSTRUCTION DÉLABRÉE, DÉTRUITE OU PARTIELLEMENT DÉTRUITE

Une preuve attestant de la solidité et de la sécurité de la structure d'un bâtiment partiellement détruit ou endommagé par suite d'un sinistre, résultant d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire, doit être fournie à l'autorité compétente, dans le cas où une demande de reconstruction lui serait formulée, conformément aux dispositions prévues à cet effet au *Règlement sur la gestion des règlements d'urbanisme* en vigueur.

Si les constructions ne sont pas réparées ou reconstruites, celles-ci doivent être démolies à l'expiration du délai de cent quatre-vingts (180) jours prévu au premier paragraphe.

Le terrain de toute construction endommagée, détruite ou partiellement détruite doit être complètement nettoyé et rendu sécuritaire à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours à compter de la date où l'état du bâtiment a été altéré.

SECTION 6. TRAVAUX ET CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION

31. GÉNÉRALITÉS

Tous les travaux ou chantiers de construction ou de démolition doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Sauf pour un bâtiment en cours de construction, toute excavation ou fondation à ciel ouvert doit être entourée d'une clôture de chantier d'au moins 1,80 mètre de hauteur;
- 2° Aucune excavation ou fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de six (6) mois. À l'expiration de ce délai, les fondations doivent être démolies, et l'excavation comblée de terre. Elles ne doivent pas être comblées avec des matériaux de construction ou rebut de démolition;
- 3° À l'issue de la destruction ou de la démolition d'une construction, le terrain doit être déblayé et entièrement nettoyé dans un délai de quatorze (14) jours;
- 4° Toute excavation ou piscine en cours de construction permettant l'accumulation d'eau doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire, d'une hauteur minimale de 1,80 mètre;
- 5° Le chantier doit, en tout temps, être propre et bien entretenu;
- 6° Le terrain d'un bâtiment inoccupé ne doit, en aucun cas, servir d'espace de stationnement. Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher et le prévenir;
- 7° Lorsque les travaux sont exécutés à moins de 3 mètres de l'emprise d'une voie de circulation, ou lorsque l'autorité compétente le juge à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être clos et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public, et ce, en conformité avec la partie 8 du *Code de construction du Québec* (2015);

- 8° Le propriétaire et l'exécutant des travaux sont responsables de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

32. MESURES DE PROTECTION AUTOUR DES EXCAVATIONS

Les excavations consécutives ou préalables à la démolition d'une construction peuvent rester béantes durant la période de validité de tout permis de construction émis en vue de l'érection d'un autre bâtiment sur le même emplacement, ou lorsqu'une demande de permis a été dûment déposée aux mêmes fins, à condition qu'elles soient entourées d'une clôture.

Dans ce dernier cas, la clôture doit être pleine, être d'au moins 1,80 mètre de hauteur et être composée de panneaux de contreplaqué ou d'un matériau équivalent ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

33. PROPRETÉ ET ÉQUIPEMENTS SUR UN CHANTIER ET UNE RUE PUBLIQUE

Il est défendu de laisser sur un terrain et sur une rue publique lors de tous travaux de construction, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre et des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes. Les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être arrosés continuellement et adéquatement durant leur manutention.

Lors de la construction, tout propriétaire doit maintenir son terrain, la rue publique, ses bâtiments et usages complémentaires en bon état de conservation et de propreté; il doit voir à ce que les cours et les terrains vagues lui appartenant soient débarrassés de branches, broussailles, mauvaises herbes, débris, ferrailles, déchets, détritiques, papiers, bouteilles vides ou substances nauséabondes, de manière à ne pas polluer l'environnement. Le propriétaire ou l'exécutant des travaux doit se munir d'un conteneur pour recueillir les débris de construction ou de démolition.

Tout appareil et équipement installé sur un chantier de construction doit être enlevé dans les sept (7) jours suivant la fin des travaux. À la fin des travaux, le propriétaire est responsable de l'entretien de la portion de la rue publique utilisée. Il doit s'assurer de la dégager entièrement et de la nettoyer de tout débris.

34. CONTINUITÉ DES TRAVAUX

Une fois les travaux de démolition débutés, ils doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à terminaison complète. Toutefois, si les travaux venaient à être discontinués, toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité du public, conformément aux dispositions du présent règlement.

35. RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

À la suite des travaux de démolition, les fondations doivent être enlevées, aucun matériau de démolition ne doit servir au remblayage et le terrain doit être nettoyé de tous décombres et déchets. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert d'une finition en gazon.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINALES

36. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.